



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490

Canton de Caudebec-en-caux

Arrondissement de Rouen

☎ 02.35.56.80.82 & 02.35.56.75.57

Télécopie : 02.35.56.07.03

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Saint Arnoult,

Vu,

Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24-L2212-1- L2212-2 et L2212-4

Le Code pénal et notamment son article 610-5,

Le Code de la Santé publique notamment dans son livre 3 titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant des dispositions pénales,

Les articles R.4 et suivants du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Considérant,

Qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et espaces publics de la Commune est source de désordres sur le domaine public,

Que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1^{er} – La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, marchés, espaces, jardins et lieux publics de la commune de Saint-Arnoult

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de cafés et de restaurants ;
- les aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles de repas ;
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Monsieur le Maire de Saint Arnoult, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Caudebec-en-Caux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la région de Haute Normandie

Fait à Saint-Arnoult le 3 juillet 2008.

Le Maire,

Patrice COLOMBEL.

